Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19311341* belge



Déposé 18-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722865378

Dénomination : (en entier) : ALFAFIN

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Route de Williers 11 (adresse complète) 6820 Florenville

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Vicnent DUMOULIN à Erezée, le quinze mars deux mille dix-neuf, il a été constitué la société aux caractéristiques suivantes:

"FONDATEURS:

Monsieur GRANDJEAN Alexandre Jean Michel, né à Dinant le vingt-six janvier mille neuf cent soixante-huit (registre national numéro 68.01.26 391-70), et son épouse Madame MAITREJEAN Fabienne Josiane, née à Saint-Mard le vingt-sept décembre mille neuf cent septante-deux (registre national numéro 72.12.27 024-83), domiciliés ensemble à 6820 Florenville, Route de Williers, 11; époux mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Pierre JUNGERS à Florenville le sept mai mille neuf cent nonante-sept, non modifié à ce jour, tel qu'ils le déclarent.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.

Après avoir été informés par nous, notaire, des dispositions de la loi du treize avril mille neuf cent nonante-cinq et après nous avoir remis et déposé le plan financier justifiant le capital social, prescrit par l'article 215 du code des sociétés, les comparants ont déclaré fonder et constituer, à partir de ce iour, une société commerciale aux caractéristiques suivantes :

- 1) La société est une société privée à responsabilité limitée.
- 2) Elle est dénommée « ALFAFIN ».
- 3) Son capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par cent quatrevingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) de l'avoir social.
- 4) Ces parts sociales ont été toutes souscrites en numéraire comme suit :
- par Monsieur Alexandre GRANDJEAN prénommé : nonante-trois (93) parts sociales, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00€);
- par Madame Fabienne MAITREJEAN prénommée : nonante-trois (93) parts sociales, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00€).
- 5) Ces souscriptions ont été entièrement libérées.

Ces montants ont été versés par chaque souscripteur sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque ING, agence de Marche-en-Famenne, sous le numéro BE59 3631 8443 4426, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette banque le premier mars deux mille dix-neuf, qui a été produite au notaire soussigné et restera au dossier de ce dernier.

6) Par conséquent la société a, dès à présent, à sa disposition la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

STATUTS.

Et ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.- Forme juridique et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ALFAFIN ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir:

1) La dénomination sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

1. La mention « Société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL » reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale.

- 3) L'indication précise du siège de la société.
- 4) Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d' entreprise ;
- 5) l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.- Siège social.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d'exploitation, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.- Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielle, financières, mobilière ou immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4.- Durée.

- La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.
- · Article 5.- Capital.
- Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par cent quatrevingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 6.- Modification au capital.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Il ne pourra toutefois être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€).

Article 7.- Nature des parts - Registre des parts.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts contenant :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- 2) l'indication des versements effectués ;
- 3) les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Article 8.- Cession des parts entre vifs.

A/ Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

B/ Si la société compte deux associés ou plus :

1) Aucun des associés ne peut céder tout ou partie de ses parts, même à un associé, sans en avoir offert au préalable l'achat à tous ses co-associés, dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux.

Ceux-ci auront un délai de trois mois, à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite.

L'associé qui ne désire pas user de ce droit de préférence en informera aussitôt la gérance, qui communiquera cette décision par lettre recommandée aux autres associés, qui auront dès lors droit à l'achat desdites parts dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

2) Au cas où aucun des associés ne ferait usage du droit de préférence lui reconnu ci-avant, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

cession pourra se faire à un tiers, avec l'agrément de l'unanimité des associés.

La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire, réunie par les soins de la gérance, sur requête de l'associé intentionné de céder. Cette assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée, dans les guinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément - lequel est sans recours -, les associés opposants devront acheter les parts dont la cession est proposée, au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés pourront, s'ils le désirent, participer à cet achat. Le partage se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés.

Article 9.- Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe. Les autres héritiers et légataires devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir associés, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises.

Article 10.- Valeur des parts et délai de paiement.

La valeur et le prix de cession des parts seront, sauf conventions particulières entre les associés. fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, la dite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les gérants pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un associé cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir associé, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans le délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

Article 11.- Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de

Au cas où une part serait démembrée entre usufruitier et nu(s)-propriétaires(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents, en ce compris, en cas de contestation de la part du nu-propriétaire.

Article 12.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

A l'exception des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, chaque gérant à les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir les actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, quels que soient la nature et l'importance. De ce fait, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, dans les actes authentiques et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut se substituer un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des actes et opérations déterminées.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exercait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société est dispensée de nommer un commissaire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 14.- Assemblée générale.

L'assemblée des associés aura lieu de plein droit le deuxième samedi du mois de mai à seize heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celle-ci sera en outre convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt général l'exigera ou sur requête soit d'un gérant soit d'associés représentant le cinquième du capital social. Les requérants indiqueront dans leur demande les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Le propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, choisi parmi les associés.

Les mineurs d'âge et les personnes sous tutelle ou sous curatelle sont représentés ou assistées conformément à la loi.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra donner procuration en vue de sa représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le gérant ou les membres du collège de gérance.

Article 15.- Participation à distance.

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d' administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 16.- Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17.- Exercice social - Inventaire et comptes.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et établit un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion et reprend les indications prescrites par la loi.

Elle remet ces documents, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire quand il en existe un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents prescrits par la loi sont déposés par la gérance conformément à la loi.

Article 18.- Bénéfice - Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19.- Dissolution - Liquidation.

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

Article 20 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21.- Droit commun.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code des sociétés et par le droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions transitoires suivantes n'auront d'effets qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la présente société.

- 1) Le siège social est établi à 6820 Florenville, Route de Williers, 11.
- 2) Monsieur Alexandre GRANDJEAN prénommé, qui accepte, est nommé en qualité de gérant. Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- 3) La durée des fonctions des gérants est valable jusqu'à révocation et chaque gérant peut engager valablement la société comme dit ci-avant.
- 3) Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- 4) La première assemblée générale est fixée en deux mille vingt.
- 5) Toutes les opérations effectuées par les comparants, au nom et/ou pour le compte de la société en formation, sont reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

Pour extrait analytique conforme non enregistré délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps: expédition de l'acte constitutif du 15 mars 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :